Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33186

Gouvernement du Québec

Décret 1335-99, 1er décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 34° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicté par le paragraphe 4° de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22 de cette loi, tel que modifié par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1999;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 34°; 1999, c. 22, a. 38, par. 4°)

- **1.** Le montant d'une indemnité de remplacement du revenu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut payer en un versement unique est fixé selon les règles, les conditions et les modalités suivantes:
- 1° la condition médicale de la victime est stable: aucune amélioration ou détérioration prévisible à court ou long terme ne pouvant modifier sa capacité de travail:
- 2° le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est stable: aucune réduction prévisible du montant de l'indemnité en raison du paiement d'une prestation d'invalidité fait en vertu d'un programme visé à l'article 83.68 de la Loi sur l'assurance automobile;
- 3° application des taux de mortalité de base utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, qui ont été déterminés à partir des données sur la mortalité pour les années 1990 à 1992 fournies par l'Institut de la statistique du Québec;
- 4° ajustement des taux de mortalité selon les facteurs d'amélioration dynamique utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, à l'aide de la formule suivante:

$$q_{x}(s, x, y) = q_{x}(s, x, d) \mathbf{x} fac_{x}(s, x)^{(y-d)}$$

s: sexe, x: âge, y: année de projection, d: 1991 $fac_x(s,x) = facteur$ d'amélioration dynamique par cellule (sexe, âge)

5° afin de refléter l'expérience spécifique de la mortalité des victimes recevant de la Société une indemnité de remplacement du revenu, application des facteurs de correction suivants, qui varient selon le niveau de déficit anatomo-physiologique (DAP), à la force de mortalité obtenue à partir des taux de mortalité calculés précédemment, à l'aide de la formule suivante:

$$^{dap}q_{x}(s,x) = 1-exp (a x ln (1-q_{x}(s, x)))$$

s: sexe, x: âge

a: facteur de correction

en fonction du DAP: DAP de 0,00 % à 35 %: 1.046 DAP de 35,01 % à 75 %: 1.393

DAP de plus de 75 %: 2.113 DAP indéterminé: 1.272

6° application d'un taux d'intérêt net pour les quinze premières années suivant la date de calcul correspondant au taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada le plus récent disponible au moment du calcul, tel que publié par la Banque du Canada (numéro de référence B14081), lequel taux est ajusté comme suit:

- a) ajout de 0,25 %;
- b) conversion du taux nominal qui en résulte, lequel repose sur un intérêt composé semi-annuel, au taux annuel équivalent en vigueur.
- 7° à compter de la seizième année, application d'un taux d'intérêt de 3,25 %.
- **2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33187

Gouvernement du Québec

Décret 1336-99, 1er décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicté par le paragraphe 4° de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement,

fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de la loi, de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 de cette loi, tels que modifiés par les articles 28 et 29 du chapitre 22 des lois de 1999, et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 36(; 1999, c. 22, a. 38, par. 4°)

- **1.** La personne qui présente une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec doit y joindre la déclaration prévue à l'article 144 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et, s'il s'agit d'une réclamation prévue à l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1999, le rapport d'événement ou le rapport de police.
- **2.** Pour l'application de l'article 145, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1999, et de l'arti-